

Faculté des Hautes Études Commerciales

DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN MANAGEMENT

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 2. Programme de mise à niveau	2
Chapitre 3. Programme doctoral	2
<i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i>	3
<i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i>	3
Chapitre 4. Dispositions finales	5

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 - Objet

¹ La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en management de la Faculté des HEC, conformément au Règlement de l'Ecole doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ Tout candidat au Doctorat en management doit satisfaire aux conditions d'admission du programme doctoral, et à celles stipulées à l'article 8 du Règlement de l'Ecole doctorale.

² Tout candidat dont le directeur de thèse n'est pas rattaché au programme doctoral en management doit avoir un expert interne, professeur membre de l'un des départements du programme (Comportement Organisationnel ; Comptabilité et Contrôle ; Marketing ; Stratégie, Globalisation et Société).

Chapitre 2. Programme de mise à niveau

Article 3 - Programme de mise à niveau

¹ Les candidats dont la formation préalable est jugée insuffisante doivent suivre une série de cours approuvés par le directeur de thèse et le Directeur du programme doctoral en management. Cette série ne peut dépasser 60 ECTS de cours de niveau master et peut inclure un mémoire. La durée maximale du programme de mise à niveau est de deux semestres.

Chapitre 3. Programme doctoral

Article 4 - Organisation

¹ Le programme doctoral en management est organisé en deux étapes. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres (exceptionnellement cinq semestres : cette exception doit être approuvée explicitement par le directeur de thèse et le Directeur du programme doctoral en management). Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

² Une Commission doctorale (CPhD) est nommée pour un mandat de trois ans et supervise le programme doctoral en management. Le mandat des membres est renouvelable. La Commission doctorale comprend le Directeur du programme, qui est nommé par le Décanat, préside ladite Commission et siège au Conseil de l'Ecole doctorale. La Commission doctorale est composée de trois autres professeurs des départements suivants : Département de comportement organisationnel (OB), Département de comptabilité et contrôle (DCC), Département de marketing (DMK), et Département de stratégie, globalisation et société (SGS). Les membres de cette Commission doivent provenir de quatre départements différents.

³ L'admission au programme doctoral est décidée par la Commission doctorale.

⁴ Les compétences de la Commission doctorale sont les suivantes :

- d'évaluer les dossiers d'admission ;
- de sélectionner les candidats admis ;
- de s'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse et le cas échéant un répondant ;
- d'assumer la responsabilité des contenus de la formation ;
- de choisir les intervenants ;
- de garantir la cohérence des enseignements ;
- de contrôler la qualité de la formation.

⁵ La Commission doctorale consulte régulièrement les représentants des doctorants et veille à une communication efficace entre le corps professoral et les doctorants.

Chapitre 3.1. Première étape

Article 5 - Programme d'approfondissement

¹ Les doctorants admis au programme doctoral doivent suivre :

- quatre cours obligatoires choisis par la Commission doctorale du programme, qui doivent être réussis et validés au cours de la première année.
- au moins trois cours optionnels ; ces derniers doivent être approuvés par le directeur de thèse et le Directeur du programme doctoral en management. Chaque cours optionnel de niveau doctoral doit durer au moins 15 heures et doit être impérativement évalué, ces cours doivent avoir un niveau similaire aux cours doctoraux de la Faculté des HEC. Ces cours peuvent être notés sur le mode « pass-fail » (c'est-à-dire réussi ou échoué) et doivent être réussis, en principe, au cours de la deuxième année. Exceptionnellement (cette exception doit être approuvée explicitement par le directeur de thèse et le Directeur du programme doctoral en management), ces cours peuvent être pris pendant la première année ou au cinquième semestre. Les détails de ces cours se trouvent dans le « Plan d'études du Doctorat en management ».

Article 6 - Réussite de la première étape

¹ Passe à la deuxième étape tout doctorant qui satisfait aux critères de l'article 5.

² Dans le cas d'un échec à un ou plusieurs cours, il aura le droit de répéter les évaluations concernant les cours échoués. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois par cours, un second échec étant éliminatoire.

Chapitre 3.2. Seconde étape

Article 7 - Proposition détaillée de la thèse

¹ Au plus tard au cinquième semestre d'études doctorales, exceptionnellement au sixième semestre (cette exception doit être approuvée explicitement par le directeur de thèse et le Directeur du programme doctoral en management), les doctorants doivent présenter, lors d'une séance, une proposition détaillée de la thèse. Cette présentation est considérée comme un examen.

² La proposition consiste normalement :

- soit en la rédaction des trois premiers chapitres de la thèse à savoir l'introduction (problématique soulevée, vide théorique dans la littérature et importance de la contribution), la revue de la littérature (précisant les théories utilisées et les hypothèses ou questions de recherche), et la méthode,
- soit en la rédaction d'un article (cet article doit être suffisamment abouti pour être soumis à une revue scientifique) plus une proposition concernant la direction des deux prochains articles.

³ Au cours de cette séance, la proposition devra être évaluée par un comité composé du directeur de thèse et d'au moins un professeur interne au programme doctoral compétent dans le domaine de recherche. Un co-directeur externe au programme peut participer à cet examen en tant qu'expert supplémentaire.

⁴ Chaque professeur ayant assisté à cette séance peut donner son avis concernant la qualité du plan. Leurs avis seront pris en compte par le comité. Aucune note n'est attribuée. Après délibération, le comité décide si la proposition est acceptée, acceptée conditionnellement ou refusée.

⁵ Dans le cas d'une acceptation conditionnelle, le comité doit préciser les conditions et le délai dans lesquels les conditions doivent être remplies. Ce délai ne doit pas dépasser trois mois. Si ces conditions ne sont pas remplies la présentation est considérée comme échouée.

⁶ Dans le cas où la présentation est échouée, le doctorant aura le droit de représenter le plan de recherche dans un délai de six mois :

- Soit à partir de la date de la première tentative si la proposition de thèse avait été refusée lors de la première tentative
- Soit à partir de la date de notification du non-respect de la condition si la proposition de thèse avait été acceptée conditionnellement lors de la première tentative.

Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 8 - Participation aux séminaires de recherche

¹ Les doctorants sont tenus de participer à l'ensemble du programme de séminaires organisé par le département de rattachement de leur directeur de thèse respectif.

Article 9 - Présentation lors des séminaires de recherche

¹ Le doctorant devra présenter ses travaux deux fois lors des séminaires de recherche du département concerné. Chaque travail présenté doit être original.

² Les travaux seront évalués par un comité composé du directeur de thèse et d'au moins un professeur interne au programme doctoral compétent dans le domaine de recherche. Un co-directeur externe au programme peut participer à cet examen en tant qu'expert supplémentaire.

³ Chaque professeur ayant assisté à cette séance peut donner son avis concernant la qualité des travaux. Leurs avis seront pris en compte par le comité. Aucune note n'est attribuée. Après délibération, le comité décide uniquement d'accepter, d'accepter conditionnellement ou de refuser les travaux.

⁴ Dans le cas d'une acceptation conditionnelle, le comité doit préciser les conditions et le délai dans lesquels les conditions doivent être remplies. Ce délai ne doit pas dépasser trois mois. Si les conditions ne sont pas remplies, la présentation est considérée comme échouée.

⁵ Dans le cas où la présentation est échouée, le doctorant aura le droit de présenter à nouveau le travail dans un délai de six mois :

- Soit à partir de la date de la première tentative si la présentation avait été refusée lors de la première tentative
- Soit à partir de la notification du non-respect de la condition si la présentation avait été acceptée conditionnellement lors de la première tentative.

Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 10 - Participation aux conférences académiques

¹ Le doctorant devra présenter ses travaux deux fois lors de conférences académiques, de symposiums, ou de séminaires de recherche dans une autre université. Ces travaux auront été transmis au directeur de thèse avant leur soumission.

² Au moins un travail doit être accepté et présenté dans une conférence académique avec comité de lecture, sauf décision contraire du directeur de thèse et du Directeur du programme doctoral en management. Chaque travail présenté doit être original.

Article 11 - Rédaction de la thèse

¹ Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

² La thèse est rédigée conformément aux dispositions énoncées à l'Article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

³ Pour le programme doctoral en management, s'ajoutent les dispositions suivantes : dans le cas de la rédaction d'articles, l'auteur doit être auteur unique d'au moins un des articles rédigés. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, le doctorant doit avoir fourni la contribution la plus importante et donc apparaître comme premier auteur. Dans le cas d'articles co-rédigés, l'article doit être original et ne peut être utilisé que dans une seule thèse.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 12 - Modifications de cette Directive

¹ Des modifications de cette Directive peuvent être proposées par un membre des départements de comportement organisationnel (OB), de comptabilité et contrôle (DCC), de marketing (DMK), et de stratégie, globalisation et société (SGS) ou par le Conseil de l'Ecole doctorale. Toute proposition de modification est discutée avec les directeurs des départements.

² Toute proposition acceptée, à la majorité simple, est soumise pour approbation au Conseil de l'École doctorale et suit la procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'École doctorale.

Article 13 - Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur au 21 septembre 2021.

² Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 18 septembre 2018.

³ Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant le 18 septembre 2018 sont soumis à la directive en vigueur y relative.

Adoptée en séance du Conseil de Faculté
le 27 mai 2021.

Adopté en séance de Direction le 6 juillet 2021.